

1. Généralités

- 1.1 Le présent contrat est conclu à compter de la réception de la confirmation écrite du fournisseur selon laquelle il accepte la commande (confirmation de commande).
- Les offres qui ne contiennent aucun délai d'acceptation sont sans engagement.
- 1.2 Les présentes conditions de livraison ont caractère obligatoire lorsque, dans l'offre ou la confirmation de commande, il est déclaré qu'elles s'appliquent. Des conditions différentes émises par l'acheteur ne sont valables que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Pour être valables, toutes les conventions et déclarations pertinentes des parties contractantes doivent revêtir la forme écrite. Les textes de déclarations transférés ou conservés par des moyens électroniques sont assimilés à des documents revêtant la forme écrite si les parties en conviennent de manière particulière.
- 1.4 Si l'une des dispositions des présentes conditions de livraison s'avérait entièrement ou en partie nulle, les parties contractantes la remplaceraient par une nouvelle disposition qui lui ressemble le plus possible dans son effet juridique et économique.

2. Contenu des livraisons et des prestations

Les livraisons et les prestations du fournisseur sont énumérées de manière définitive dans la confirmation de livraison, y compris dans d'éventuelles annexes à celle-ci. Le fournisseur est habilité à effectuer des modifications conduisant à des améliorations, pour autant qu'elles n'entraînent aucune hausse de prix.

3. Plans et documents techniques

- 3.1 Sauf accord contraire, les prospectus et les catalogues n'ont pas caractère obligatoire. Les données figurant dans les documents techniques ne revêtent ce caractère obligatoire que si elles sont expressément garanties.
- 3.2 Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre. La partie réceptrice de ceux-ci reconnaît ces droits et ne rendra pas ces documents accessibles à des tiers, ni en totalité ni en partie, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie contractante, et elle ne les utilisera pas à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été transmis.

4. Dispositions légales existant dans le pays de destination et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment où il passe sa commande, sur les dispositions légales et les normes relatives à l'exécution des livraisons et des prestations, à l'exploitation, ainsi qu'à la prévention de maladies et d'accidents.
- 4.2 A défaut de convention selon le chiffre 4.1, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal du fournisseur. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. Prix

- 5.1 Sauf accord contraire explicite par écrit, tous les prix s'entendent nets départ usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, sans aucun rabais, même habituel.
- Tous les frais annexes - p.ex. fret, assurance, autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres, ainsi que les certifications - sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances et frais administratifs perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels coûts, impôts, etc. sont perçus auprès du fournisseur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par l'acheteur sur présentation des documents correspondants.
- 5.2 Le fournisseur se réserve le droit de réajuster ses prix dans le cas où les salaires à verser ou le prix des matériaux changent entre la date de l'offre et son exécution conformément au contrat. Il est en outre procédé à un réajustement approprié du prix lorsque
- le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 8.3, ou
 - le genre ou le contenu des livraisons ou des prestations convenues a subi un changement, ou
 - le matériau ou l'exécution ont subi des changements parce que les documents fournis par l'acheteur ne correspondaient pas aux conditions effectives ou étaient incomplets.
 - les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi une modification.

6. Conditions de paiement

- 6.1 L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.
- 6.2 Si aucune disposition contraire ne figure dans la confirmation de commande, la date d'échéance est la fin du mois suivant l'expédition départ usine. Si la livraison ne peut être effectuée immédiatement après sa préparation pour des motifs dont le fournisseur ne peut être rendu responsable, la date d'échéance demeure la même, le point de départ étant la notification de mise à disposition de la livraison.
- 6.3 Les délais de paiement doivent également être respectés lorsque le transport, la remise, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des motifs dont le fournisseur ne peut être rendu responsable, ou lorsque des pièces non essentielles manquent ou que des travaux de finition s'avèrent nécessaires sans toutefois empêcher l'utilisation du matériel livré.
- 6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit, sans mise en demeure et à compter de la date d'échéance convenue, payer des intérêts qui correspondent aux conditions habituelles en la matière au lieu de domicile de l'acheteur, mais qui se situent au moins 4% au-dessus du niveau atteint à ce moment-là par l'indice CHF-LIBOR trimestriel. Le fournisseur se réserve le droit de réclamer la réparation d'autres dommages.

6.5 Si l'acompte n'est pas versé ou si les garanties à fournir lors de la conclusion du contrat ne sont apportées conformément à celui-ci, le fournisseur est en droit de maintenir le contrat ou de le résilier et, dans les deux cas, de réclamer un dédommagement. Si l'acheteur est en retard dans un paiement ultérieur, pour quelque motif que ce soit, ou si le fournisseur a tout lieu de craindre sérieusement, en raison de circonstances nouvelles intervenues après la conclusion du contrat, qu'il ne percevra pas

intégralement ou pas en temps voulu les paiements de l'acheteur, le fournisseur est autorisé sans restriction des droits que lui donne la loi, à interrompre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à être expédiées, cela jusqu'à ce qu'un accord sur de nouvelles conditions de paiement et de livraison soit conclu et que le fournisseur ait obtenu des garanties suffisantes.

Si un tel accord ne peut être trouvé dans un délai raisonnable ou si le fournisseur n'obtient pas de garanties suffisantes, il est en droit de résilier le contrat et de réclamer un dédommagement.

6.6 L'acheteur renonce à son droit de compensation des factures d'EROWA avec ses propres céances.

7. Réserve de propriété

Le fournisseur demeure propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu intégralement le paiement conformément au contrat.

L'acheteur s'engage à participer aux mesures nécessaires à la protection des biens du fournisseur; en signant le contrat, il autorise en particulier le fournisseur à procéder à l'enregistrement ou à l'inscription préalable de sa réserve de propriété dans les registres, livres publics ou autres, conformément aux lois du pays en question, et à effectuer toutes les formalités à cet effet, cela aux frais de l'acheteur.

L'acheteur maintiendra les objets livrés en bon état pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera, au profit du fournisseur, contre le vol, le bris, l'incendie, les inondations ou autres risques, cela à ses propres frais. En outre, il prendra toutes les mesures pour que le droit de propriété du fournisseur ne soit ni lésé ni annulé.

8. Délai de livraison / conditions de livraison

8.1 Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat a été signé, que toutes les formalités officielles comme les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été obtenues, que les paiements prévus à la commande ont été effectués, que les garanties éventuelles ont été apportées et que les principaux points techniques ont été réglés. Le délai de livraison est respecté lorsque, avant son expiration, l'avis notifiant la mise à disposition de la livraison a été envoyé à l'acheteur.

L'interprétation des clauses de livraison EXW se fait selon les Incoterms 2020 (règles internationales d'interprétation des formules contractuelles d'usage dans le commerce).

La valeur totale d'une commande pour couvrir nos coûts est d'au moins CHF 80.-. Nous nous réservons le droit de vous facturer CHF 80.- pour des commandes de montant inférieur.

8.2 Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution de ses obligations contractuelles par l'acheteur.

8.3 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée:

- lorsque les indications dont le fournisseur a besoin pour exécuter le contrat ne lui parviennent pas en temps voulu ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et cause ainsi un retard dans les livraisons ou les prestations;
- lorsque surgissent des obstacles que le fournisseur, bien que faisant tous les efforts requis, ne peut surmonter, qu'ils surviennent chez lui, chez l'acheteur ou chez un tiers. De tels obstacles sont par exemple les épidémies, la mobilisation, la guerre, l'émeute, les incidents de fonctionnement graves au sein de l'entreprise, les accidents, les conflits du travail, la livraison tardive ou défectueuse de la matière première, des produits semi-finis ou finis nécessaires, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels;
- lorsque l'acheteur ou des tiers sont en retard dans les travaux qu'ils doivent effectuer ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier lorsque l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

8.4 En cas de livraisons tardives, l'acheteur est en droit de revendiquer une indemnité de retard, dans la mesure où il peut être prouvé que le retard a été causé par une négligence grave du fournisseur et où l'acheteur peut justifier avoir subi un préjudice du fait de ce retard. Si une livraison de remplacement tire l'acheteur d'affaire, le droit à une indemnité de retard devient caduc. L'indemnité de retard s'élève à 1/2% au maximum pour chaque semaine de retard pleine, sans pouvoir dépasser 5% en tout, montant calculé d'après le prix contractuel de la partie de la livraison effectuée en retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucune indemnité de retard.

Une fois atteint le maximum de l'indemnité de retard, l'acheteur doit fixer par écrit un nouveau délai raisonnable au fournisseur. Si ce nouveau délai, que le fournisseur est tenu d'observer, n'est pas respecté, l'acheteur est en droit de refuser la partie de la livraison effectuée en retard. Si une acceptation partielle de la livraison n'est économiquement pas tolérable, il est en droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà versés, moyennant le renvoi des livraisons effectuées.

8.5 Si, au lieu d'un délai de livraison, il est convenu d'une date précise, celle-ci équivaut au dernier jour d'un délai de livraison et les alinéas 8.1 à 8.4 s'appliquent de la même manière.

8.6 En cas de retard dans les livraisons ou les prestations, l'acheteur n'a pas d'autres droits que ceux qui sont expressément mentionnés au paragraphe 8. Cette restriction n'est pas valable en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part du fournisseur, mais elle s'applique bel et bien en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part de personnes auxiliaires.

9. Emballage

L'emballage d'expédition est facturé à part par le fournisseur et n'est pas repris. Cependant, s'il est précisé qu'il est propriété du fournisseur, l'acheteur doit le renvoyer franco de port au lieu de départ.

10. Transfert des profits et risques

- 10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

11. Expédition, transport et assurance

- 11.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.
- 11.2 Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 11.3 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

12. Contrôle et réception des livraisons et des prestations

- 12.1 Le fournisseur contrôlera les livraisons et les prestations avant l'expédition selon les procédés d'usage. Si l'acheteur demande des contrôles plus approfondis, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord et sont à payer par l'acheteur.
- 12.2 L'acheteur doit contrôler les livraisons et les prestations dans un délai raisonnable et, en cas de vices, transmettre immédiatement au fournisseur une réclamation écrite. S'il omet de le faire, les livraisons et les prestations sont réputées acceptées.
- 12.3 Le fournisseur doit remédier aussi rapidement que possible aux vices qui lui ont été notifiés conformément à l'alinéa 10.2, et l'acheteur doit lui donner la possibilité de le faire. Une fois qu'il a été remédié aux vices, un contrôle de réception a lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur et conformément à l'alinéa 12.4.
- 12.4 L'exécution d'un contrôle de réception et la détermination des conditions qui s'y appliquent nécessitent (sous réserve de l'alinéa 12.3) un accord particulier. Sous réserve de stipulations contraires, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Le fournisseur doit avertir l'acheteur que le contrôle de réception va avoir lieu assez tôt pour que celui-ci ou son représentant puisse y assister.
 - Un procès-verbal de réception, qui doit être signé par l'acheteur et le fournisseur ou leurs représentants, est dressé. Il y est consigné que la réception a été effectuée, ou qu'elle n'a été effectuée que sous réserve, ou que l'acheteur l'a refusée.

Dans les deux derniers cas, les vices pour lesquels une objection a été formulée sont à répertorier séparément dans le procès-verbal.

Dans le cas de vices mineurs, en particulier ceux qui ne portent pas atteinte de manière importante au bon fonctionnement des livraisons ou des prestations, l'acheteur n'est pas en droit de refuser la réception ni la signature du procès-verbal de réception. Le fournisseur doit remédier à ces vices sans délai.

- En cas de différences considérables par rapport au contrat ou de vices graves, l'acheteur doit donner au fournisseur la possibilité d'y remédier dans un délai supplémentaire raisonnable, à la suite de quoi un nouveau contrôle de réception a lieu.

Si, au cours de celui-ci, apparaissent toujours des différences considérables par rapport au contrat ou des vices graves, l'acheteur peut, dans le cas où les parties contractantes sont convenues à ce sujet d'une réduction du prix, du versement d'indemnités ou d'autres prestations, exiger celles-ci du fournisseur. Cependant, si les vices ou les différences qui se manifestent au cours de ce contrôle sont à ce point graves qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons et les prestations ne peuvent pas, ou seulement dans une mesure considérablement amoindrie, être utilisées aux fins annoncées, l'acheteur a le droit de refuser la partie défectueuse ou, si une acceptation partielle n'est économiquement pas tolérable, de résilier le contrat. Le fournisseur ne peut être obligé que de rembourser les sommes qui lui ont été versées en échange des pièces touchées par la résiliation.

- 12.5 La réception est également réputée avoir eu lieu,
- si l'acheteur ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable;
 - lorsque, pour des motifs dont le fournisseur ne peut être rendu responsable, le contrôle de réception ne peut être effectué à la date prévue;
 - lorsque l'acheteur refuse la réception sans en avoir le droit;
 - lorsque l'acheteur refuse de signer un procès-verbal de réception dressé conformément à l'alinéa 12.4;
 - dès que l'acheteur utilise des livraisons ou des prestations du fournisseur.
- 12.6 En cas de vices présentés par les livraisons ou les prestations, de quelque nature qu'ils soient, l'acheteur n'a pas d'autres droits que ceux qui sont expressément mentionnés à l'alinéa 11 et au paragraphe 12 (garantie et responsabilité des vices).

13. Garantie, responsabilité des vices

- 13.1 *Délai de garantie*
Le délai de garantie est de 12 mois. Pour les articles d'occasion le délai de garantie est 6 mois. Il commence à courir avec le départ des livraisons de l'usine ou avec la réception des livraisons et des prestations éventuellement convenues ou, dans la mesure où le fournisseur prend également en charge le montage, avec la fin de celui-ci. Si l'expédition, la réception ou le montage sont retardés pour des motifs dont le fournisseur ne peut être rendu responsable, le délai de garantie prend fin au plus tard 18 mois après la notification de mise à disposition de la livraison. En ce qui concerne les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie recommence à courir et dure 6 mois à compter du remplacement, de la fin des réparations, ou de la réception, mais il ne peut être supérieur à un délai représentant le double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent. Le délai de garantie expire avant le terme prévu lorsque l'acheteur ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations inappropriées ou que l'acheteur, dans le cas où un vice est apparu, ne prend pas immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour réduire le dommage et ne donne pas au fournisseur la possibilité de remédier à ce vice.

13.2 Responsabilité des vices de matériel, de construction et d'exécution

Le fournisseur s'engage, à la demande écrite de l'acheteur, à rectifier ou à remplacer, à son choix, aussi vite que possible toutes les pièces de ses livraisons qui, pour des raisons évidentes de mauvais matériel, de construction défectueuse ou d'exécution déficiente, sont endommagées ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie. Conformément au principe de proportionnalité, le fournisseur supporte les frais découlant de la mise en état, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas les frais usuels de transport, de main d'oeuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.

13.3 Responsabilité des qualités garanties

Les qualités garanties sont seulement celles qui sont expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. L'engagement quant à ces qualités est valable jusqu'à l'expiration du délai de garantie au maximum. S'il a été convenu d'un contrôle de réception, cet engagement est réputé rempli lorsque la preuve des qualités concernées est apportée lors de ce contrôle.

Si les qualités ne sont pas présentes, ou seulement en partie, l'acheteur a tout d'abord le droit de faire immédiatement procéder à des améliorations par le fournisseur. L'acheteur doit pour cela accorder au fournisseur le temps et les possibilités nécessaires.

Si ces améliorations ne donnent pas de résultats, ou seulement en partie, l'acheteur a droit au dédommagement convenu dans ce cas ou, si aucun accord n'a été conclu à cet effet, à une réduction de prix appropriée. Si le vice est à ce point grave qu'il ne peut pas être réparé dans un délai raisonnable, et si les livraisons ou les prestations ne peuvent pas, ou seulement dans une mesure considérablement amoindrie, être utilisées aux fins annoncées, l'acheteur a le droit de refuser la partie défectueuse ou, si une acceptation partielle n'est économiquement pas tolérable, de résilier le contrat. Le fournisseur ne peut être obligé que de rembourser les sommes qui lui ont été versées en échange des pièces touchées par la résiliation.

13.4 Exclusions de responsabilité des vices

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages qui ne sont pas intervenus pour des raisons évidentes de mauvais matériel, de construction défectueuse ou d'exécution déficiente, mais qui ont pour cause, par exemple, l'usure naturelle, un entretien insuffisant, le non-respect des consignes d'exploitation, la soumission à des contraintes excessives, des moyens de production inadaptés, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de construction ou de montage pas effectués par le fournisseur, ou qui surviennent pour d'autres motifs dont le fournisseur ne peut être rendu responsable.

13.5 Livraisons et prestations de sous-traitants

Pour ce qui est des livraisons et des prestations de sous-traitants ordonnées par l'acheteur, le fournisseur prend en charge la garantie seulement dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.

13.6 Exclusivité des droits à garantie

En cas de vices de matériel, de construction ou d'exécution et en cas d'absence de qualités garanties, l'acheteur n'a pas d'autres droits que ceux qui sont expressément mentionnés aux alinéas 13.1 à 13.5. Si l'acheteur avise un défaut imputable au fournisseur sans cependant qu'il soit apparent, l'acheteur devra rembourser au fournisseur les frais liés aux travaux ainsi qu'un dédommagement pour les dépenses et d'autres coûts.

13.7 Responsabilité des obligations annexes

Le fournisseur répond des droits de l'acheteur en cas de conseils insuffisants et autres ou en cas de violation d'obligations annexes quelconques seulement s'il y a eu intention illégale ou négligence grave.

14. Non-exécution, mauvaise exécution et leurs conséquences

14.1 Dans tous les cas de non-exécution ou de mauvaise exécution non expressément prévus par les présentes conditions, en particulier lorsque le fournisseur commence l'exécution des livraisons et des prestations tellement tard, et sans motif, que leur achèvement en temps utile en devient impossible à prévoir, qu'une exécution contraire aux termes du contrat dont la faute est imputable au fournisseur est à prévoir avec certitude ou que les livraisons et les prestations ont été effectuées de manière contraire au contrat de par la faute du fournisseur, l'acheteur est autorisé à fixer au fournisseur un nouveau délai raisonnable pour les livraisons et les prestations concernées, tout en le menaçant de résilier le contrat pour défaillance. Si ce nouveau délai expire sans avoir été mis à profit de par la faute du fournisseur, l'acheteur peut, en ce qui concerne les livraisons ou les prestations qui ont été effectuées de manière contraire au contrat ou dont l'exécution contraire au contrat est à prévoir avec certitude, résilier le contrat et exiger le remboursement de la part des paiements déjà versés y afférente.

14.2 Dans un tel cas, pour ce qui est d'un éventuel droit à dédommagement de l'acheteur et de l'exclusion de toute autre responsabilité, ce sont les dispositions du paragraphe 19 qui s'appliquent, et le droit à dédommagement est limité à 10% du prix contractuel des livraisons et des prestations en considération desquelles la résiliation se produit.

15. Résiliation du contrat par le fournisseur

Si des événements imprévus viennent modifier considérablement la signification économique ou le contenu des livraisons ou des prestations ou ont une influence majeure sur les travaux du fournisseur, ou si l'exécution du contrat est rendue impossible par la suite, le contrat est adapté de manière appropriée. Dans la mesure où cela n'est pas acceptable économiquement, le fournisseur dispose du droit de résilier le contrat ou les parties de celui-ci qui sont concernées.

Si le fournisseur veut faire usage de son droit de résiliation du contrat, il doit en avertir l'acheteur immédiatement après avoir pris conscience de la portée de l'événement, et cela même lorsqu'il a d'abord été convenu d'une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur a droit au paiement des livraisons et des prestations déjà réalisées. Les droits à dédommagement de l'acheteur pour une telle résiliation du contrat sont exclus.

16. Contrôle des exportations

L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide.

17. Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du contrat le fournisseur est en droit de traiter des données personnelles de l'acheteur. L'acheteur accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, le fournisseur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

18. Logiciel

18.1 Si les livraisons et prestations du fournisseur comprennent également un logiciel, l'acheteur bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'objet livré. L'acheteur n'a pas le droit de produire des copies (sauf pour des raisons d'archivage, de détection de défauts ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du fournisseur.

18.2 Télémaintenance logiciel à distance

L'assistance pendant la période de garantie peut être fournie à l'aide d'un équipement de diagnostic à distance, à condition que l'acheteur dispose des conditions techniques préalables nécessaires. Si les conditions techniques préalables ne sont pas remplies par l'acheteur, le fournisseur peut facturer les heures et les frais de déplacement selon les tarifs habituels du fournisseur, ou ne pas fournir les services définis dans leur intégralité. L'acheteur autorise le Fournisseur à accéder à son système pour effectuer des diagnostics à distance sur les produits EROWA

18.3 Pour l'exécution des diagnostics et en particulier pour les diagnostics à distance assistés par ordinateur, le client doit fournir à ses frais une connexion Internet et, si nécessaire une connexion téléphonique directe ainsi qu'un appareil de communication spécifié par le Fournisseur. Lors de l'exécution du télédiagnostic, une personne référente pour le système de l'acheteur doit être disponible pour donner de l'assistance sur demande. Les frais de connexion encourus sont à la charge de l'appelant (conformément selon les tarifs en vigueur de l'opérateur téléphonique). Le fournisseur n'endosse aucune responsabilité pour tout dommage causé par l'utilisation de l'appareil de diagnostic à distance.

18.4 Utilisation des données relatives aux produits et services

Le fournisseur peut devenir propriétaire ou détenteur des données relatives aux produits et aux services connexes. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les fichiers journaux, les copies de sauvegarde (backups) et autres informations de diagnostic. Le fournisseur utilise ces données exclusivement à des fins de dépannage et de diagnostic, les données ne sont pas transmises à des tiers

19. Exclusion d'autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violations du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que tous les droits de l'acheteur, quelle que soit la base juridique sur laquelle ils sont revendiqués, sont réglés de manière irrévocable dans les présentes conditions. Tous les droits à dédommagement, la réduction, l'annulation ou la résiliation du contrat par l'acheteur qui ne sont pas expressément mentionnés sont en particulier exclus. L'acheteur n'a en aucun cas droit à réparation de dommages qui ne sont pas intervenus sur l'objet même de la livraison, comme la perte de production, la perte de jouissance, la perte de commandes, le manque à gagner, pas plus qu'à réparation d'autres dommages indirects ou directs. Cette exclusion de responsabilité n'est pas valable en cas d'intention illégale ou de négligence grave du fournisseur, mais elle s'applique bel et bien en cas d'intention illégale ou de négligence grave de personnes auxiliaires.

Pour le reste, cette exclusion de responsabilité n'est pas valable, dans la mesure où la législation s'y oppose.

20. Droit de recours du fournisseur

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

21. Jurisdiction compétente et droit applicable**21.1 La juridiction compétente est celle du siège du fournisseur, aussi bien pour l'acheteur que pour le fournisseur.**

Le fournisseur est cependant en droit de poursuivre l'acheteur devant un tribunal du lieu où celui-ci a son siège.

21.2 Le rapport légal est soumis au droit suisse à l'excusant les règles de conflit de droit international.

Büron, le 01 janvier 2026

EROWA SA